



**Direction générale
de la cohésion sociale
(DGCS)**

Bâtiment administratif
de la Pontaise
Av. des Casernes 2
1014 Lausanne

AVENANT

A la Convention relative aux tarifs mis à la charge des résidents et des régimes sociaux, lors d'hébergement dans les établissements médico-sociaux et les divisions pour malades chroniques des hôpitaux et des centres de traitement et de réadaptation, reconnus d'intérêt public

CONVENTION SOHO

entre

L'Association vaudoise d'institutions médico-psycho-sociales (HéviVA) ;

La Fédération patronale des EMS vaudois (FEDEREMS) ;

L'Association vaudoise des organisations privées pour personnes en difficultés (AVOP) ;

La Fédération des hôpitaux vaudois (FHV) ;

Le Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) ;

et

L'Etat de Vaud (Département de la santé et de l'action sociale ; DSAS).

Conformément à l'article 34 de la convention SOHO dans sa teneur du 2 octobre 2020, cette dernière est modifiée comme suit :

**Facturation aux
personnes hébergées**

Article 24

¹ L'établissement facture directement aux personnes qu'il héberge :

- a) leur participation aux frais journaliers de leur long séjour ou de leur court séjour, ainsi que la participation du résident aux coûts des soins (art. 14) ;
- b) le cas échéant, un montant correspondant au montant de l'allocation d'impotence reçue durant leur hébergement (art. 15) ;

c) l'éventuel montant dû au titre des POS ou/et des PSAC. Cas échéant, ces dernières sont imputées au compte "montant pour dépenses personnelles" du résident.

² Le bénéficiaire et/ou son représentant légal reçoit ses rentes AVS/AI ou API directement sur son compte. Néanmoins des versements en mains de tiers sont possibles en respect des exigences posées dans le Bulletin de l'OFAS du 10.10.2016 à l'attention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC n° 383.

³ Le montant de la PC annuelle peut être versé directement au fournisseur des prestations, moyennant une cession par le bénéficiaire. Dans ce cas, ce versement se fait selon l'ordre établi par l'art. 21c OPC AVS-AI, soit :

- le montant pour l'AOS est d'abord versé à l'assurance-maladie ;
- un montant n'excédant pas le montant pour les dépenses personnelles est ensuite versé au bénéficiaire ;
- après déduction des montants précités, un montant n'excédant pas la taxe journalière est versé au fournisseur ;
- Si un éventuel solde subsiste, ce montant est versé au bénéficiaire.

Annexes

Article 33

¹ La convention est complétée par ses annexes qui en font partie intégrante.

² L'annexe 1bis est établie annuellement d'entente entre les parties.

³ L'annexe 3 (Circulaire du 5 décembre 2007 du SASH et de la CCVD) est caduque.

Entrée en vigueur et validité

Article 35

La présente convention entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2021. Elle est renouvelable tacitement d'année en année, sauf préavis écrit de l'une des parties transmis à l'ensemble des signataires pour le 1^{er} juillet de l'année précédente.



**Direction générale
de la cohésion sociale
(DGCS)**

Bâtiment administratif
de la Pontaise
Av. des Casernes 2
1014 Lausanne

ETAT DE VAUD

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE

La cheffe du département

R. Ruiz

ASSOCIATION VAUDOISE D'INSTITUTIONS MÉDICO-PSYCHO-SOCIALES

Le président

Le secrétaire général

J.-L. Andrey

F. Sénéchaud

FÉDÉRATION PATRONALE DES EMS VAUDOIS

Le président

Le secrétaire général

A. Pasquali

O. Mottier

**ASSOCIATION VAUDOISE DES ORGANISATIONS PRIVÉES POUR PERSONNES EN
DIFFICULTÉS**

Le président

La secrétaire générale

T. Gratier

C. Staub

FÉDÉRATION DES HÔPITAUX VAUDOIS

La présidente

La secrétaire générale

C. Labouchère

P. Albisetti

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE VAUDOIS

Le directeur général

Le directeur général adjoint

Ph. Eckert

O. Peters

Lausanne, le 12 juillet 2021